



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 36
6 Juillet 2022

Par courriel Alain Le Viol
Georges Le Glédic
Présents Quentin Berthelot (Futsal)
Matthias Guittet (Futsal)
Julien Onillon (Futsal)
Sylvain Denis (Futsal)
Assiste Sébastien Duret

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 35 du 23 Juin 2022 sous réserve de rectifier l'équipe promue en Départemental 4 dans le groupe Départemental 5, groupe J

Départemental 5 (10 groupes)

Promu en D4 :

J : Vital Frossay Asv (au lieu de St-Père en Retz 3, article 5.2 – PV N°01 du 22/07/2021)

2. Seniors Masculins Futsal

Les membres en charge du Futsal ont fait un bilan de la saison qui s'achève et mettre en place un plan d'actions et d'organisation de la saison 2022-2023.

- **Article 37**

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).

Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

Sont à distinguer :

- Les suspensions fermes inférieures à 1 an et ;
- Les suspensions fermes supérieures ou égales à 1 an.

I] Les suspensions fermes inférieures à 1 an

1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.

4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

(...)

III] Compétence et dispositions particulières

1) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

2) Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.

3) Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

4) En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini au I est pris en compte.

5) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait des points aux équipes suivantes :

- **Nantes ACMNN** **D1 Accès Ligue** **1 point de retrait**

- **Actualisation du classement final**

La Commission actualise et homologue le classement final du niveau D1 Accès Ligue.

La Commission est informée qu'une deuxième équipe, sous réserve de son accord et d'être classée jusqu'à la 4^e place, est autorisée à accéder au championnat Régional 2.

Par ordre, sont concernés :

- Nantes Métropole Futsal 3 (refus)
- Nantes ACMNN (interdiction d'accession – statut de l'arbitrage)
- St-Nazaire AF (en attente de réponse)

La Commission rappelle les dispositions précisées dans le PV N°35 du 23 juin 2022 :

« La Commission établit les classements des championnats seniors masculins – saison 2021-2022 sous réserve d'éventuelles procédures ou procédures en cours. Ces classements, ainsi que les accessions et relégations, sont établis dans le cadre de la préparation de la saison 2022-2023. Ils ne sauraient constituer la matérialisation d'un droit acquis par les clubs à participer à la division indiquée pour la saison 2022-2023. Ce rappel fait référence à d'éventuels recours ou procédures qui imposeraient une modification de la liste des équipes participantes. »

En conséquence, les classements, accessions et relégations sont actualisées pour les groupes suivants :

- Départemental 1 – groupes C et D
 - o Relégation de Loireauxence Varades Us 2 en D2 (en remplacement de St-Herblain Uf 2)
- Départemental 2 – groupe B
 - o Relégation de Couëron Chabossière Fc 2 en D3 (en remplacement de St-Herblain Uf 3)
- Départemental 3 – groupe F
- Départemental 4 – groupes C et I
 - o Promotion de St-Herblain Uf 4 en D3 (en remplacement de Nant'Est Fc 2)

- **Rappel : Saison 2022-2023 - Constitution des groupes**

Les groupes seront constitués par la Commission et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction **au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif**, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Au-delà du 25 juillet :

A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires.

- **Repêchage**

La Commission est informée de la fusion actée entre les clubs de St Julien Hironnelle et Loire et Divatte US. Le nouveau club, St Julien Divatte FC a informé l'engagement d'équipes en D2 et D4. En conséquence, une place est vacante en championnat Départemental 3.

En application de l'article 8 : « il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. »

D3 : US Grand Auverné 1 est repêché et maintenu en D3

D4 : Les Touches FC 2 est repêché et maintenu en D4

Prochaine réunion : mardi 12 juillet 2022

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Sébastien Duret

